

Balados sur les questions d'application concernant les actions rachetables – Éléments de discussion

Balado n° 3

- 4) **Megan** : Vous écoutez le balado *En bref*. Dans cet épisode, Mohamed Hassanali, directeur de projets pour le Conseil des normes comptables (CNC), discute avec Armand Capisciolto, vice-président du CNC, de questions qui ont été posées au sujet des modifications apportées au chapitre 3856, « Instruments financiers », en ce qui concerne les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.

Mohamed : Bienvenue à ce troisième balado! Si vous n'avez pas déjà écouté les deux balados précédents, je vous invite à le faire. Dans le premier, nous avons traité de la condition relative au contrôle; dans le deuxième, de la condition relative à l'absence de contrepartie autre qu'en actions.

Passons maintenant à la troisième condition nécessaire au classement des actions rachetables comme capitaux propres. Selon l'alinéa 3856.23 c), s'il existe un accord, comme un calendrier de rachat, qui donne au porteur des actions le droit contractuel de réclamer le rachat des actions par l'entreprise à une date fixe ou déterminable ou dans un délai fixe ou déterminable, alors les actions sont classées comme passifs.

Nous avons reçu quelques questions sur les cas où le calendrier de rachat ne concerne qu'une partie des actions rachetables.

Armand, voici un exemple pour vous : dans le cadre d'une opération de planification fiscale, une entreprise émet 1 000 actions rachetables au cours de l'exercice 1. Puis, pendant l'exercice 2, un calendrier de rachat est établi pour 100 de ces actions. Cela a-t-il une incidence sur les 900 autres actions, pour lesquelles il n'y a pas de calendrier de rachat?

Armand : C'est une excellente question, Mohamed! Regardons la suite du paragraphe 3856.23 : « Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie pour une partie ou la totalité des actions émises, l'émetteur doit classer ces actions comme passifs financiers [...] » J'attire ici votre attention sur l'expression « ces actions », qui renvoie aux actions pour lesquelles il existe un calendrier de rachat. Seules ces actions doivent être classées comme passifs. Dans votre exemple, parmi les 1 000 actions émises, 100 font l'objet d'un calendrier de rachat, ce qui signifie que l'on doit classer ces 100 actions comme passifs et les 900 autres comme capitaux propres, si les autres conditions sont également remplies.

Supposons maintenant qu'on établit un calendrier de rachat pour 100 actions au cours de l'exercice 1, un autre pour 100 autres actions au cours de l'exercice 3, et encore un autre pendant l'exercice 5. Dans ce cas, les rachats se font à un rythme établi. Il faut alors exercer son jugement. Dans ce genre de situation, on peut juger qu'il est approprié de classer tout de suite les autres actions comme passifs au lieu d'y aller par tranches de 100 actions chaque fois qu'un calendrier de rachat est établi.

Mohamed : Merci pour ces éclaircissements, Armand! Voici un dernier exemple : peu après l'opération, un calendrier de rachat est établi pour une partie des actions. Selon les indications fournies par le CNC au paragraphe 3856.23D, si les actions rachetables sont émises au moyen d'une série d'opérations conclues en considération les unes des autres, ces opérations doivent être considérées comme une seule opération de planification fiscale. Quels sont les éléments à prendre en compte à cet égard?

Armand : Voilà une autre bonne question! Lorsqu'on s'appuie sur ces indications pour déterminer s'il convient de considérer une série d'opérations comme une seule opération de planification fiscale, il faut exercer son jugement et tenir compte de tous les faits et circonstances. Prenons un gel successoral. À la première étape, un particulier échange ses actions ordinaires contre des actions rachetables; à la deuxième, les nouvelles actions sont souscrites par ce particulier ou par quelqu'un d'autre. Dans la plupart des cas, ces deux étapes sont considérées comme une seule opération de planification fiscale.

Supposons maintenant qu'il s'écoule plusieurs mois entre ces deux étapes. Ce délai changera-t-il votre conclusion? Pour trancher, il faut vraiment examiner les faits et circonstances, déterminer les raisons de ce délai et s'en remettre à son jugement. Le simple fait qu'un délai sépare les deux opérations ne veut pas forcément dire que celles-ci constituent deux opérations de planification fiscale distinctes.

En partant du même exemple, supposons cette fois qu'il n'y a aucun délai entre les étapes 1 (émission des actions rachetables) et 2 (souscription des nouvelles actions ordinaires), mais que quelqu'un d'autre souscrit de nouvelles actions ordinaires une ou plusieurs années plus tard. Dans ce cas, on considérera probablement qu'il y a deux opérations de planification fiscale distinctes si la nouvelle personne qui souscrit les actions n'a pas participé aux discussions dans le cadre des deux premières étapes.

J'espère que cela répond à la question! Dans ce genre de situation, il est essentiel d'exercer son jugement et d'examiner attentivement les faits et circonstances de l'opération.

- 5) **Mohamed** : Voici, avant de terminer, une dernière question sur les indications fournies au paragraphe 3856.23A concernant le choix de classer les actions rachetables dans les passifs ou les capitaux propres. La question est la suivante : doit-on exercer cette option par action, par catégorie d'actions, par opération de planification fiscale ou selon un choix de méthode comptable? Supposons, par exemple, qu'une entreprise émet, dans le cadre d'une opération de planification fiscale, des actions rachetables de catégorie B qu'elle choisit, au jour 1, de présenter dans ses passifs. Puis, 5 ou 10 ans plus tard, elle effectue une opération de planification fiscale dans laquelle elle émet d'autres actions rachetables de catégorie B. Étant donné que l'entité a choisi le classement comme passifs pour la première émission d'actions rachetables, doit-elle faire de même pour cette nouvelle émission d'actions rachetables de catégorie B?

Armand : Encore une fois, c'est une excellente question. Voyons ce qui est indiqué au paragraphe 3856.23A : « L'entreprise qui émet, dans une opération de planification fiscale, des

actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables peut choisir de présenter **ces** actions comme passifs financiers. »

Le CNC a décidé de préciser que le choix peut être fait pour « ces actions », c'est-à-dire pour les actions émises dans l'opération de planification fiscale. L'option doit donc être exercée par opération, et non par catégorie d'actions ou selon un choix de méthode comptable. Dans votre exemple, un choix pourrait être fait pour chaque opération.

Mohamed : Merci, Armand, d'avoir répondu aux questions. Voilà qui conclut ce troisième épisode. Nous vous remercions de votre écoute.